

8509

Copie certifiée  
conforme à l'original

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SEM 92**

**du 11 janvier 2010 à 16 heures**

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA 68<sup>ème</sup> SEANCE**

Le Conseil d'administration s'est réuni le 11 janvier 2010, à seize heures, au siège social de la SEM 92 - 28, boulevard Émile Zola à Nanterre - sur convocation de Monsieur Alain-Bernard BOULANGER, en sa qualité de Président du Conseil d'administration de la SEM 92.

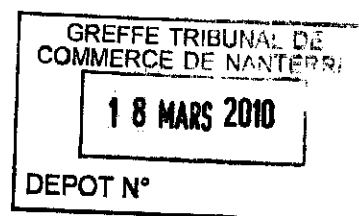
(. .)

**II. DONNÉ ACTE DE LA NOUVELLE RAISON SOCIALE DE LA SA D'HLM LES TROIS VALLÉES SA D'HLM DOMAXIS**

Le Président expose que depuis le 30 juin 2009, la société « Trois Vallées Société Anonyme d'habitations à Loyer modéré » est désormais « Domaxis SA d'HLM ».

Le Conseil d'administration donne acte de cette nouvelle dénomination d'un de ses actionnaires et administrateurs au sein du Conseil d'administration de la SEM 92.

(. .)





---

Dénomination SAS SMARTHYS COMPUTING

N° Gestion 2010B01963

Dépôt N° 8512 du 18/03/2010

Acte N° 1/1 STATUTS CONSTITUTIFS (le 18/02/2010)

Séparateur Geide édité le 19/03/2010

---

Paramètre 1 Greffe

9201

Paramètre 2 Numéro de gestion

2010B01963

Paramètre 3 Type de document

ACTES

Paramètre 4 Millésime

2010

Paramètre 5 Référence document

85121

Paramètre 6 Nombre de pages

0

Paramètre 7 Mode de copie

Avec écrasement

AD / 113 / 03

## STATUTS

Société par Actions Simplifiées  
**SMARTHYS COMPUTING**  
SAS au capital de 10 000€  
Siège social : 6, rue Lionel Terray 92500 RUEIL MALMAISON

N. L. DE  
N. ATERRE  
18 MARS 2010  
N° 8512

### **La soussignée**

La Société par Actions Simplifiée, **SMARTHYS** dont le siège social est situé 6, rue Lionel Terray 92500 RUEIL MALMAISON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 520 492 430, prise en la personne de son Président, Monsieur Henri BAUDOU, domicilié en cette qualité audit siège.

a décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée.

#### **ARTICLE 1. Forme**

À l'origine, elle est instituée par l'associée unique soussignée titulaire de la totalité des actions ainsi qu'il est dit ci-après, et peut à toute époque exister entre plusieurs associés par suite de cession, transmission totales ou partielles des actions. À toute époque également, la société peut revêtir à nouveau son caractère de société par actions simplifiée unipersonnelle par suite de la réunion de toutes les parts sociales en une seule main.  
Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

#### **ARTICLE 2. Objet**

La société a pour objet, tant en qu'en France qu'à l'étranger

Toutes prestations services, activités, conseils dans le domaine informatique et des technologies avancées, organisation et expertise financière.

Toutes opérations ou activités directement ou indirectement liées à l'édition et à la vente de logiciels.

Les prestations d'engineering, de formation et de services dans le cadre de la mise en œuvre des systèmes d'information.

La participation à toute transaction commerciale pour son compte ou pour le compte d'un tiers, le courtage, le négoce, l'accompagnement d'entreprises, institutions et associations ou toute forme d'organisation, dans l'élaboration et la mise en œuvre d'application informatiques.

La participation par tous moyens à toutes entreprises, groupements d'intérêts économiques et sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment la voie de création de sociétés nouvelles ou de fonds de commerce, apport, souscription ou achat d'actions ou de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de sociétés en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet ou à tous objets similaires ou connexes.

#### **ARTICLE 3. Dénomination**

La dénomination sociale est **SMARTHYS COMPUTING**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **ARTICLE 4. Siège social**

Le siège social est fixé au **6, rue Lionel Terray 92500 RUEIL MALMAISON**

AD / TB ds  
2

## **ARTICLE 5. Durée**

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

## **ARTICLE 6. Apports**

A la constitution de la Société, la SAS SMARTHYS CONSULTING a fait apport en numéraire de la somme de 10 000€ correspondant à 1000 actions de 10€ chacune, souscrites et libérées en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le \_\_\_\_\_ laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque \_\_\_\_\_ agence de \_\_\_\_\_.

## **ARTICLE 7. Capital social**

Le capital social est fixé à 10 000€ .Il est divisé en 1000 actions de 10€ chacune numérotées de 1 à 1000 libérées en totalité.

## **ARTICLE 8. Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, par décision de l'associée unique ou par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 15 ci-après, en cas de pluralité d'associés.

## **ARTICLE 9. Forme des actions**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

## **ARTICLE 10. Cession des actions**

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président.

En cas de pluralité d'associés, toute cession ou transfert de propriété d'actions, même entre actionnaires, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique sur le fondement d'un titre exécutoire, est soumise au droit de préemption des autres actionnaires dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apport en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au Président et à chacun des actionnaires le projet de cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant, pour un cessionnaire personne physique, ses nom, prénom, date et lieu de naissance, et adresse, et pour un cessionnaire personne morale sa dénomination sociale, sa forme, le montant de son capital, le siège et le RCS, la composition de son actionnariat, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au cédant et au Président au plus tard dans les 30 jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 15 jours, les actions concernées sont réparties entre eux par le Président au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des actionnaires n'absorbe pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire de 30 jours. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de 6 mois ou de les annuler. À défaut d'exercice de ce droit de préemption subsidiaire, les actionnaires ne peuvent plus exercer leur droit de préemption. L'actionnaire cédant peut donc céder ses actions, sans qu'une clause d'agrément lui soit opposée.

A2 / B 07

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte par instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

#### **ARTICLE 11. Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives ainsi qu'au pacte d'actionnaire.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

#### **ARTICLE 12. Exclusion d'un associé**

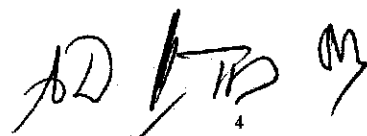
En cas de pluralité d'actionnaires, un associé peut être exclu de la société en cas de survenance d'un des événements suivants

- prise de contrôle d'un actionnaire personne morale par un groupe de personnes qui ne serait pas susceptible d'être agréé en qualité de cessionnaire des actions;
- ouverture au nom de l'associé d'une procédure commerciale de redressement judiciaire, dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit;
- exercice d'une activité directement concurrente de celle de la société;
- introduction en justice d'une action en dissolution pour mésentente entre associés;
- non respect des engagements contractuels pris avec la société ou l'une des sociétés du groupe

L'associé est convoqué, par lettre simple et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à comparaître devant les actionnaires pour y être entendu sur ses moyens de défense. À défaut de comparution le jour dit, l'associé est convoqué par acte extrajudiciaire.

Il doit s'écouler un délai minimum de 8 jours entre la date d'expédition de la convocation et le jour de la comparution. La décision d'exclusion est prise dans les conditions de quorum et de vote des assemblées telles qu'elles sont prévues à l'article 17 des présents statuts

Les actions de l'associé en instance d'exclusion ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La notification de la décision d'exclusion est faite par acte extrajudiciaire.



Les actions dont l'associé exclu est titulaire sont proposées par priorité aux autres actionnaires. À défaut d'achat des actions par les autres associés, l'associé exclu peut proposer un cessionnaire qui devra être agréé. À défaut d'agrément de ce cessionnaire, la société a le choix entre soit décider de racheter les actions en vue de les annuler et de réduire son capital social, soit les faire racheter par un tiers également soumis à agrément. Les actions sont payées comptant, sauf pour la société qui peut en régler le prix par fractions égales sur une durée maximale de 12 mois.

À compter de la notification de l'exclusion, l'associé perd sa qualité d'actionnaire et est privé du droit de vote attaché à ses actions. De la même manière, il ne peut plus représenter aucun autre actionnaire aux assemblées, ni voter pour l'un d'eux dans une consultation par correspondance.

Le prix d'achat des actions est fixé, à défaut d'accord entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

### **ARTICLE 13. Le Président**

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée indéterminée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par l'associée unique ou a collectivité des associés.

Le premier Président est nommé par l'associée unique.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du *quorum*.

**Le premier Président est Monsieur Henri BAUDOU, né le 21 septembre 1972 à 69008 LYON, de nationalité française, demeurant 19, Avenue du 18 juin 1940 92500 RUEIL MALMAISON qui accepte ses fonctions**

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 30 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 10 jours à son remplacement par délibération du Conseil d'administration

Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires.

AD / TB ds

Le Président ne pourra accomplir les actes suivants sans l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

- transfert du siège social
- octroi de garanties, sûretés ou nantissements,
- acquisition ou cession d'actifs de la société d'une valeur supérieure à 10 000€, toute prise de participation et toute création de filiales, d'établissement ou de succursales et plus généralement toute opération de croissance externe quelle qu'en soit la forme (achat d'actifs, de fonds de commerce, location-gérance, etc. .),
- toute proposition d'introduction de la société sur un marché financier,
- tout endettement bancaire contracté par la société d'un montant supérieur à 25 000€
- tout endettement auprès d'un actionnaire d'un montant supérieur à 8 000€
- tout investissement de la société d'un montant supérieur à 10 000€
- toute décision de création de Valeurs Mobilières,
- l'approbation du budget annuel,
- toute opération impliquant un engagement annuel supérieur à 15 000€
- la conclusion de tout contrat de travail comportant une rémunération annuelle brute supérieure à 45 000€
- tout contrat commercial d'un montant supérieur à 100 000€
- tout engagement de la société susceptible d'engager sa responsabilité contractuelle, dans le cadre essentiellement d'une clause pénale pour un montant supérieur à 50 000€.

#### **ARTICLE 14. Le Conseil d'administration**

##### *1. Composition du conseil d'administration*

La société comprend un conseil d'administration composé de 4 à 8 membres, associés ou non.

Il statue à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des membres présents ou représentés.

Les administrateurs sont nommés par les associés pour une durée indéterminée et leurs fonctions prennent fin dans les mêmes conditions que celles fixées pour le Président.

Les administrateurs désignent, au sein de leurs membres ou en dehors d'eux, un président du conseil d'administration chargé principalement de convoquer et de présider leurs réunions.

Le Président de la société peut être désigné en qualité d'administrateur. Les administrateurs ont qualité de dirigeants.

Sont nommés en qualité de premiers membres du conseil d'administration

- **Monsieur Christophe BOUCHEZ, né le 17 juin 1968 à 75012 Paris, de nationalité française, demeurant 3, Impasse Marchand à 94 130 NOGENT SUR MARNE**
- **Monsieur Thierry BRANCHE, né le 20 mars 1970 à 59000 LILLE, de nationalité française, demeurant 22, avenue de Clichy 75018 PARIS**
- **Monsieur Henri BAUDOU, né le 21 septembre 1972 à 69008 LYON, de nationalité française, demeurant 19, Avenue du 18 juin 1940 92500 RUEIL MALMAISON**
- **Monsieur Alexandre DURAND, né le 13 juin 1977 à SAINT-DENIS DE LA REUNION, de nationalité française, demeurant 2, rue Gustave Caillebotte 78240 CARRIERES SUR SEINE**

Lesquels acceptant ces fonctions.

AD / B ch

## *2. Délibérations du conseil d'administration*

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président du conseil d'administration ou du président, ou encore de deux au moins de ses membres.

Les convocations ont lieu par tous moyens.

Le conseil d'administration est convoqué et tient séance au siège social ou à tout autre endroit désigné sur la convocation. Il est présidé par le président du conseil d'administration, ou en cas d'empêchement par un administrateur désigné à la majorité des voix.

La présence ou la représentation de 3 des membres du conseil d'administration est indispensable pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est admis

## *3. Pouvoirs du conseil d'administration*

Le conseil d'administration exerce le contrôle de la gestion du président.

Il opère les vérifications et contrôle qu'il juge opportuns. Il peut se faire communiquer tous documents utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il autorise le Président à accomplir les actes tels que prévus à l'alinéa 7 de l'article 12.

### **ARTICLE 15. Conventions entre la société et les dirigeants**

Le Président, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

### **ARTICLE 16. Décisions des actionnaires**

En cas de pluralité d'actionnaires, les décisions collectives seront prises à la majorité relative sauf en ce qui concerne les décisions requérant l'unanimité en application de l'article 262-20 de la Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

AD / TD ds

Néanmoins, seront prises à la majorité des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social, les décisions suivantes

1. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats .
2. Nomination et révocation du Président ,
3. Nomination des commissaires aux comptes
4. Dissolution et liquidation de la Société
5. Augmentation et réduction du capital .
6. Fusion, scission et apport partiel d'actif
7. Agrément des cessions d'actions
8. Exclusion d'un actionnaire .
9. Modifications statutaires ne relevant pas de l'article 262-20 de la Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises aux choix du Président en assemblée ou par consultation, ou encore par correspondance. Tous moyens de communication – vidéo, télécopie, etc – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tout moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie.

L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolution est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le Président. Ce procès verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur les registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée.

#### **ARTICLE 17. Exercice social**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> octobre et se termine le 30 septembre de chaque année

#### **ARTICLE 18. Comptes annuels et résultats sociaux**

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique ou les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

AD // TB 07  
8

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

#### **ARTICLE 19. Contrôle des comptes**

Sont nommés commissaires aux comptes pour une durée de six exercices

Titulaire Monsieur Stéphane **BROUSSE** demeurant 5, rue LAVOISIER 78140 VELIZY, qui accepte

Suppléant Monsieur Pascal **JAN** demeurant 10 rue de la Madone 75018 PARIS qui accepte

#### **ARTICLE 20. Dissolution et liquidation**

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une de la décision de l'associé unique et en cas de pluralité d'associés de la décision collective des associés prise à la majorité des voix.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

#### **ARTICLE 21. Contestations**

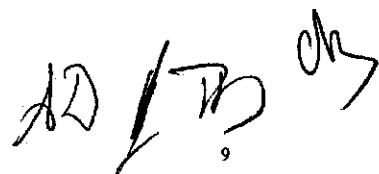
Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis au Tribunal de Commerce du siège de la société

#### **ARTICLE 22. Engagements pour le compte de la société**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

#### **ARTICLE 23. Frais**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

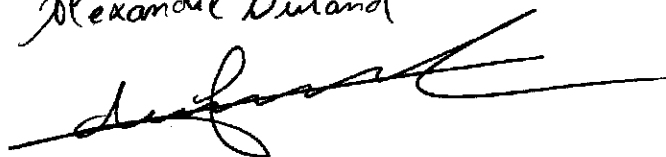


**ARTICLE 24. Publicité**

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 5 originaux, à Paris le 18 février 2010

Alexandre Durand



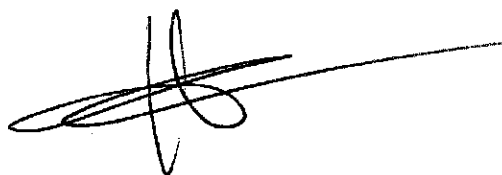
Henri Baudou



Thierry Branche



Christophe Bouché



## **CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS** **Capital de société en formation**

Le soussigné David DURGUEL

Agissant en qualité de Directeur de HSBC BUSINESS DIRECT, société anonyme 337 189 100 euros dont le siège social est à Paris 8<sup>ème</sup> 103 Ave des Champs-Elysées, inscrite sur la liste des banques françaises et autorisée en conséquence à être dépositaire des fonds, conformément aux dispositions de l'article L.225-13 du Code de Commerce,

certifie par la présente que la somme de 10 000 € (dix mille euros)

représentant l'intégralité du capital libéré

de la Société par Actions Simplifiée SMARTHYS COMPUTING, au capital de 10 000 € (dix mille euros) sise à 92500 RUEIL MALMAISON, 6 rue Lionel Terray, en formation

a été déposée dans les caisses de la Banque dans l'attente du certificat délivré par le greffe constatant l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, et certifie être en possession d'une lettre comportant les noms, prénoms et domiciles des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Un exemplaire de cette lettre se trouve joint à la présente.

Paris, le 10 mars 2010

**HSBC BUSINESS DIRECT**



**HSBC France**

*Société Anonyme au capital de 337 189 100 euros  
SIREN 775 670 284 RCS Paris*

HSBC Business Direct - 103, avenue des Champs Elysées - 75419 Paris Cedex 08  
Tél. 0810 01 21 21 - Fax 01 41 02 68 73 - [www.hsbc.fr](http://www.hsbc.fr) - e-mail [ag-businessdirect@hsbc.fr](mailto:ag-businessdirect@hsbc.fr)

Société par Actions Simplifiée

**SMARTHYS CONSULTING**

SAS au capital de 45.000 euros

Siège social 6, rue Lionel Terray 92500 RUEIL MALMAISON

**Liste des souscripteurs**

Société par Actions Simplifiées SMARTHYS, SAS au capital de 60 000€, dont le siège social 6, rue Lionel Terray 92500 RUEIL MALMAISON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 520 492 430

LD / TB as  
MUD